



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées,
de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées
pour la protection de l'environnement

Affaire suivie par : Matthieu BECQUE
matthieu.becque@pas-de-calais.gouv.fr

DCPPAT – BICUPE – SIC – MB – 2026 – I – 281

Arrêté du 20 AOUT 2026

portant prescriptions complémentaires

Société Tereos France à Attin

Le préfet du Pas-de-Calais

Vu le règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de Christophe MARX, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de François-Xavier LAUCH, en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°3642, n°3643 ou n°3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient

d'installations relevant des rubriques n°3642 ou n°3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2009 autorisant la société Tereos France, dont le siège social est situé rue de Senlis à Moussy-le-Vieux (77230), à exploiter une sucrerie située 18, route Nationale 39 à Attin (62170), au titre de la rubrique n°3642 (traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté de prescriptions complémentaires du 8 septembre 2023 imposant à la société Tereos France la réalisation d'une étude technico-économique de réduction des consommations en eau et d'un plan d'action « sécheresse » ;

Vu l'arrêté n°2025-10-232 du 22 décembre 2025 portant délégation de signature ;

Vu la note du 16 septembre 2019 du ministère de la Transition écologique et solidaire ;

Vu le rapport d'étude technico-économique remis par l'exploitant dans sa version initiale le 12 décembre 2023 et complété par courriers des 12 juin 2024 et 6 mai 2025 ;

Vu les courriers de demande de compléments des 16 avril 2024 et 23 avril 2025 ;

Vu le rapport suite à l'inspection réalisée le 28 février 2025 ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté de prescriptions complémentaires à l'exploitant le 11 décembre 2025 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 14 janvier 2026 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France du 17 juillet 2026 ;

Considérant que :

- l'objectif de réduction des prélèvements en eau de 10 % d'ici à 2025 et 25 % en 15 ans fixé dans la feuille de route découlant des Assises de l'eau et rappelé par Madame la Ministre de la Transition écologique et solidaire dans sa note du 16 septembre 2019 susvisée ;
- l'exploitant, par transmissions des 12 décembre 2023, 12 juin 2024 et 6 mai 2025, a remis une étude technico-économique de réduction des consommations en eau et un plan d'action « sécheresse » conformes aux prescriptions des articles 3 et 4 de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 8 septembre 2023 susvisé ;

- les conclusions de ce rapport confirment la nécessité d'acter une diminution de 10 % de la consommation d'eau annuelle maximale autorisée par l'arrêté d'autorisation du 9 janvier 2009 susvisé ainsi que certains des engagements pris par l'exploitant pour réduire ses consommations d'eau ;
- par courriel du 14 janvier 2026, l'exploitant a émis des observations sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires transmis au pétitionnaire par courriel du 11 décembre 2025 ;
- les arguments listés par l'exploitant dans son courriel du 14 janvier 2026 ne sont pas recevables pour les raisons suivantes :
 - l'objectif de diminution de 10 % peut porter sur les consommations spécifiques, étant donné que c'est la seule métrique qui permette de s'affranchir de l'influence du niveau de production. Par ailleurs, la valeur de 0,45 m³/t est, selon les données transmises, globalement respectée depuis 2020,
 - la diminution de 10 % découle d'une action régionale de la DREAL Hauts-de-France dirigée vers l'ensemble des grands consommateurs régionaux et qui s'exerce en complément des exigences du BREF IED sans s'y substituer,
 - abaisser la consommation spécifique maximale revient mécaniquement à abaisser la consommation maximale absolue, étant donné que les capacités maximales de production du site restent identiques,
 - l'étude alternative proposée par l'exploitant répond à la demande prévue dans le présent arrêté, sans nécessité de modifier cette dernière.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1 : Objet

La société Tereos France, dont le siège social est situé rue de Senlis à Moussy-le-Vieux (77230) est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de sa sucrerie située 18, route Nationale 39 à Attin (62170), détaillées dans les articles suivants.

Article 2 : Origine des approvisionnements en eau

Les prescriptions de l'article 4.1.1 de l'arrêté d'autorisation du 9 janvier 2009 susvisé sont remplacées par les prescriptions ci-après.

- « L'eau utilisée dans l'établissement provient :
 - du réseau public de la ville d'Attin,
 - du prélèvement dans la Fausse Course.

Ces prélèvements présentent les caractéristiques suivantes :

ORIGINE DE LA RESSOURCE	MASSE D'EAU PRÉLEVÉE
Réseau public d'approvisionnement en eau potable d'Attin. Forage AEP Bréxent-Enocq (code BSS : BSS000BPTC).	FRAG305 : craies de la vallée de la Canche aval.
Pompes Canche n°1 et n°2 de débit unitaire de 180 m³/h. Coordonnées (L93) : • X : 612430 m ; • Y : 7043760 m.	La Fausse Course, affluent de la Course. FRE541 : Canche de l'amont du Bras de Bronne à la Manche.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

ORIGINE DE LA RESSOURCE	CONSOMMATION MAXIMALE ANNUELLE	DÉBIT MAXIMAL HORAIRE	DÉBIT MAXIMAL JOURNALIER
Réseau Public	12 000 m³	-	-
Fausse Course	360 000 m³	285 m³/h	6 160 m³/j

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Le prélèvement d'eau au milieu naturel est limité à :

Origine de la ressource	Consommation maximale par tonne de betteraves achetées en m³/t.
Fausse Course	0,45 m³/t au total dont 0,1 m³/t pour le process sucrier.

L'exploitant identifiera et étudiera de nouvelles mesures de réduction de sa consommation d'eau de ville de façon à obtenir une économie de 10 % par rapport à la campagne de 2019-2020, ce qui équivaut à ramener la consommation d'eau de ville à un niveau inférieur à 9 000 m³/an. Les résultats de ces études seront transmis aux services d'inspection dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté. »

Article 3 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

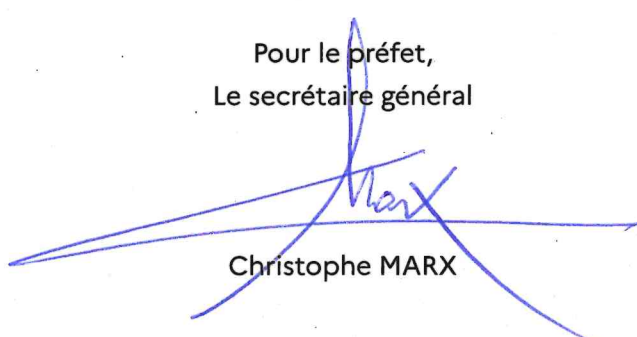
- un extrait de cet arrêté est affiché en mairie d'Attin (62170) pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Pas-de-Calais ;
- cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non-prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la sous-préfète de Montreuil-sur-Mer et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société Tereos France et dont une copie sera transmise au maire d'Attin.

À Arras,

Pour le préfet,
Le secrétaire général



Christophe MARX

Les voies de recours sont mentionnées dans la page suivante

Copie :

- au directeur de la société Tereos France ;
- à la sous-préfète de Montreuil-sur-Mer ;
- au maire d'Attin ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France – UD du Littoral.

Le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours suivantes :

- *un recours gracieux à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, rue Ferdinand Buisson, Arras (62000) ;*
- *un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature ;*

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- *la présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.*

Le tiers auteur d'un recours contentieux ou d'un recours administratif, est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».